

LE REGLEMENT DES CONFLITS DANS LE CADRE DE LA CSCE

par

Xavier LATOUR

*Allocataire d'enseignement et de recherches à l'Université de Paris V - René Descartes
Chercheur au Centre de recherches DROIT ET DÉFENSE*

Dès sa création en 1975 la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), s'est donnée pour objectif de maintenir la paix en Europe. Les dix principes du Décalogue, intégré dans l'Acte final de Helsinki, doivent constituer la base de la sécurité européenne. Mais au-delà du Décalogue, l'Acte final c'est également trois corbeilles dont deux ont depuis 1975 une importance primordiale. La première concerne la sécurité, la seconde l'économie, la troisième les domaines humanitaires.

La première corbeille est capitale puisqu'elle pose le principe de *"l'examen d'une méthode acceptable de Règlement Pacifique des Différends"* (RPD), Principe V du Décalogue, ainsi que celui de transparence à l'origine des Mesures de Confiance et de Sécurité.

La deuxième, même si des décisions récentes visent à la revitaliser¹, n'a pas une place de choix dans la CSCE.

En revanche la troisième, complémentaire de la première, est tout aussi cruciale qu'elle, car concernant essentiellement les droits de l'homme et les minorités.

Afin de régler un *"désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux États"*², de nombreux États grâce à des déclarations ou à des traités bilatéraux ou multilatéraux³,

l'ONU, et bien sûr la CSCE tentent d'éviter tout recours à la force.

Compte tenu de la situation propre à l'Europe caractérisée par : le développement de forces centrifuges, les bouleversements inhérents à l'évolution politique de la partie Est et Centre-Est du continent succédant aux tensions de la guerre froide, cette volonté paraît pour le moins raisonnable.

Le principe ayant été fixé à Helsinki, il convenait de le concrétiser. En effet, même si l'Acte final fait référence à un projet suisse de *"convention instituant un système européen de règlement pacifique des différends"* élaboré dès 1973, rien n'existait à ce sujet dans la CSCE.

Le texte présenté par la Suisse en 1973 était fondé sur la distinction entre différends justiciables et non justiciables, les uns concernant l'application du droit international ou son interprétation dans le cadre d'un tribunal, les autres, politiques, traités par une commission. L'entreprise visait à rationaliser les procédures classiques d'enquête, médiation ... tout en ayant un caractère subsidiaire par rapport aux mécanismes bilatéraux ou multilatéraux. Les futurs participants à la CSCE ne voyant pas de différence entre différends justiciables ou pas, refusant des dispositions considérées comme attentatoires à leur souveraineté (sentence contraignante, prises de mesures conservatoires par le tribunal, impossibilité de formuler des réserves) et n'acceptant pas de n'avoir qu'une influence limitée sur le tribunal ou la commission en partie pré-constituée, le projet fut rejeté.

1 Voir le "Document de Helsinki" 1992 *Les défis du changement*, juillet 1992, 75 pages.

2 Définition du différend donnée par la Cour permanente de justice internationale dans son arrêt *Mavrommatis*, Recueil 1924 série A n°2 p. 11.

3 Exemple : les conventions de La Haye de 1899 et 1907.

Les experts réunis à Montreux⁴ ne pouvaient pas faire abstraction du projet initial suisse. La Suisse, pays hôte, présentait un nouveau document de synthèse, abandonnant la distinction précédente, fondé sur une phase obligatoire de négociations, préalable à l'intervention d'un tribunal à propos de matières figurant sur une liste périodiquement révisée. Le recours à *"un ou plusieurs pays n'appartenant pas à une alliance"* était envisagé afin *"de leur confier les tâches d'enquête, de conciliation et de médiation"*. Ce texte ne fut toutefois pas discuté au fond, pays occidentaux et pays socialistes présentant chacun un contre-projet. L'Est rejetait l'idée d'une juridiction obligatoire empêchant d'adapter la méthode de règlement à la nature du litige, et n'admettait pas le concept de l'intervention d'un tiers soupçonné de partialité⁵. De son côté l'Occident recherchait un compromis entre le texte suisse et la position de l'Est afin de rehausser l'arbitrage, de stimuler l'insertion dans les futurs traités de dispositions relatives au RPD, et de rassurer l'Est en matière d'intervention des tiers.

Malgré cela aucune solution n'aboutit. Le blocage fut constaté lors de la réunion de Madrid⁶ qui permit cependant de convoquer une nouvelle réunion d'experts à Athènes du 20 mars au 30 avril 1984 qui se solda elle aussi par un échec.

En dépit d'aussi dissemblables conceptions, d'importants jalons ont cependant été posés. Les parties se sont accordées sur la notion de *"libre choix des moyens"* comme dans l'ONU, sur le caractère subsidiaire de la méthode afin d'éviter l'apparition d'un droit spécial à l'Europe portant préjudice aux institutions existantes, et sur le principe de faciliter le recours à un tiers dans le cadre d'un secrétariat servant de lieu d'accueil.

L'Europe nouvelle qui émerge à la fin des années 1980 n'est pas étrangère à la relance du processus de négociations sur le RPD. A la suite de la réunion de Vienne⁷, l'espoir d'aboutir renaissait, d'autant plus que la Charte de Paris⁸ révélatrice du nouvel esprit qui baigne le continent rappelait la nécessité de rechercher des *"mécanismes appropriés afin de régler tout différend qui pourrait survenir"* et *"de nouvelles formes de coopération (...) en particulier une gamme de méthodes applicables au règlement pacifique des différends, y compris l'intervention obligatoire d'une tierce partie"*.

Sur ces bases plus solides, la réunion d'experts convoquée à La Valette du 15 janvier au 8 février 1991 allait stimuler l'élaboration d'un mécanisme de RPD, modifié et complété lors de Helsinki 1992 *"Les défis du changement"*⁹ et de la réunion des ministres des Affaires étrangères de Stockholm (13 au 15 décembre 1992). Finalement, dans l'espoir de compléter le mécanisme de La Valette, apparaissent une Cour de conciliation et d'arbitrage, une commission de conciliation et un système de conciliation prescrite.

Mais la CSCE n'a pas pour seule ambition de régler les différends, elle désire également les prévenir.

Son action dans ce but est orientée autour de trois axes principaux : les Mesures de Confiance et de Sécurité (MDCS), les mécanismes relatifs à la protection des droits de l'homme et des minorités, et de façon plus indirecte le désarmement.

Les MDCS consistent en la notification, l'observation et l'échange standardisé d'informations sur certaines activités

4 Réunion d'experts du 31/10 au 11/12/78 ; pour plus de détails voir R. Jeannel, "La conférence de Montreux sur le règlement pacifique des différends dans le cadre de la CSCE", in *AFDI* 1978, pp. 373 et suivantes.

5 Sur le contre-projet socialiste voir V.Y. Ghébal, "Anatomie de la réunion d'experts de la CSCE", in *Défense nationale*, fév.-mars 1979, pp. 25 à 39.

6 Deuxième réunion sur les suites du 11/11/80 au 9/09/83.

7 Troisième réunion sur les suites du 4/11/86 au 19/01/89.

8 Signée par les participants à la CSCE le 19/11/90.

9 Quatrième réunion sur les suites, suivie du sommet des chefs d'État et de gouvernement des 9 et 10 juillet 1992.

militaires. Les progrès acquis dans ce domaine sont réels¹⁰, notamment depuis les dernières négociations de Vienne (09/03/89 au 04/03/92).

En matière de droits de l'homme et de minorités, plusieurs mécanismes existent. La troisième réunion sur les suites a permis de créer un mécanisme sur la dimension humaine prévoyant des procédures d'information et de consultations bilatérales, amélioré lors de la conférence de Copenhague (5 au 19/06/90), et de Moscou (10/09 au 04/10/91) sur la dimension humaine de la CSCE, grâce par exemple au raccourcissement des délais de réponse à une demande d'informations¹¹, ou à l'envoi de "*missions d'experts*" ou de "*rapporteurs*" dans certaines situations. Plus indirectement, les droits de l'homme bénéficient du "*mécanisme de consultation et de coopération en ce qui concerne les situations d'urgence*", adopté à la réunion de Berlin¹². S'inspirant de celui sur la dimension humaine qu'il peut compléter, son déclenchement est subordonné à la "*violation d'un des principes de l'Acte final*" ou à des "*désordres importants mettant en danger la paix, la sécurité ou la stabilité*". Si sa mise en action ne nécessite pas l'unanimité, il en va différemment pour la prise de décision. Son utilisation en matière de droits de l'homme est vraisemblablement liée à une violation, ou à un désordre, au caractère transfrontière marqué. Il convient encore de signaler l'existence d'un Haut Commissaire pour les minorités nationales¹³ chargé de mettre en oeuvre une "*alerte rapide*" ou une "*action rapide*" sur tout problème lié à la question des minorités, présentant un danger pour la paix et la stabilité, afin d'évaluer les risques et identifier les responsabilités. Ce système est assez complexe et rudimentaire, lourd à gérer dans des cas imposant rapidité et flexibilité ; pourtant

il a le mérite d'intégrer les minorités dans une procédure opérationnelle de préservation de la sécurité.

Enfin la CSCE a obtenu de méritoires résultats en matière de désarmement¹⁴. Qu'il nous soit permis cependant de relativiser ses acquis : en effet une Europe moins armée ne signifie pas obligatoirement une Europe plus sûre.

Il semble donc que le règlement des conflits dans la CSCE, passe avant tout par des moyens pacifiques. Ce choix est louable, malheureusement les résultats ne sont pas toujours convaincants. En conséquence notre étude portera sur les mécanismes propres au RPD, remarquables dans leur existence mais non exempts de critiques (I), qu'il convient de confronter à la réalité pour en apprécier la valeur (II).

I. LES MECANISMES DE RPD

Les outils au service de la CSCE pour le RPD sont : le mécanisme de La Valette, la Cour de conciliation et d'arbitrage, la commission de conciliation et la "*conciliation prescrite*".

Autant de moyens pour une même cause est exagéré ; leur existence a un rôle plus politique que pratique.

1.1. Le mécanisme de La Valette¹⁵

Il n'est pas révolutionnaire et s'inspire de certaines expériences¹⁶ dont l'efficacité est sujette à caution. Son déclenchement est soumis à certaines conditions dévastatrices pour son efficacité. La procédure peut être lancée unilatéralement par un État après l'écoulement d'un délai raisonnable préservé en vue de négociations devant avoir échoué. Cette règle est supposée garantir l'effectivité

10 Pour plus de détails se référer à V.Y. Ghebali, "Mesures de confiance et de sécurité de la CSCE : documents et commentaires", UNIDIR n°3, 1989, 113 pages.

11 Pour plus de détails se reporter à E. Decaux, "La réunion de Copenhague", in RGDIP 1990, pp. 1019-1034.

12 Première réunion du Conseil 19 et 20 juin 1991.

13 Le poste a été confié à M. Van der Stoep (néerlandais).

14 Nous faisons référence au traité FCE et aux négociations FCE 1A (sur la limitation des forces armées, achevées le 29/06/92).

15 Janvier-février 1991 ; cf. C. Leben, "La création d'un organisme CSCE pour le RPD", in RGDIP 1991, pp. 857-879.

16 A l'instar du mécanisme de déclaration facultative d'acceptation de la compétence obligatoire de la CIJ.

du recours à un tiers. Faut-il encore que l'autre État accepte de s'y soumettre et que les conditions d'application soient réunies.

En effet, certains litiges sont radicalement exclus de son champ d'application, s'ils concernent *"l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction d'autres zones"*. Echappent de la sorte au mécanisme les questions éminemment politiques qui en général sont à l'origine de réserves à la compétence de la Cour internationale de justice (CIJ) de La Haye. A celles-ci s'ajoutent d'autres restrictions aboutissant à ce que la CSCE n'ait qu'une compétence subsidiaire. Trois possibilités sont concernées : les litiges antérieurement traités, les litiges en cours d'examen, tout comme ceux couverts par une autre procédure ne pourront pas l'être à nouveau¹⁷. Ceci est la principale limitation, à cause de l'existence de multiples textes multilatéraux ou bilatéraux.

En réponse à une préoccupation allemande, un choix est offert aux États entre une procédure politique et un mode juridictionnel de règlement, pour les litiges plus politiques que juridiques assez importants pour menacer *"la paix, la sécurité et la stabilité entre les États participants"*. Ils ont alors à choisir entre l'application stricte du droit ou non, entre un caractère contraignant ou non.

La section V prévoit *"la constitution d'un Organisme de la CSCE pour le règlement d'un différend en notifiant cette demande à l'autre partie ou autres parties au différend"* si les conditions sont réunies.

Cet Organisme en partie pré-constitué, n'est pas un tribunal permanent. Ses membres sont choisis par les parties au litige ou nommés par un tiers ne devant pas avoir la nationalité des parties. La formule n'est pas novatrice. C'est au directeur du Centre de Prévention des

Conflits (CPC)¹⁸ que revient la tâche de conserver la liste composée de *"candidats qualifiés"*, nommés par chaque État à raison de quatre personnes au maximum. Mais rien ne protège la CSCE d'un éventuel blocage dans la composition de l'Organisme, les manœuvres dilatoires n'étant jamais à exclure.

L'Organisme est susceptible de fonctionner autour de deux procédures : l'une obligatoire, l'autre facultative, caractérisées par leur souplesse et leur flexibilité à tel point que la pression exercée sur les États semble assez dérisoire.

Conformément aux vœux de la France, une procédure dite *"obligatoire"* est prévue afin d'aider les parties *"à définir une procédure appropriée"* au règlement de leur différend. Concrètement cette mission se traduit par l'émission d'*"observations ou avis"* orientant dans toutes les directions de règlement possible, des méthodes classiques (enquête, conciliation, médiation...) à celles nouvelles appropriées au litige. La seule obligation pour les États étant d'examiner ces propositions *"de bonne foi et dans un esprit de coopération"*.

De plus, elle peut être interrompue à tout moment au profit d'une procédure *"facultative"*. Amorcée sur la base d'un accord *ad hoc* entre les parties elle est susceptible d'autoriser l'Organisme à : mener une enquête ou la confier à un tiers, réaliser ou faire réaliser des études d'experts, *"présenter un rapport sous toute autre forme que celle prévue ci-dessus"*.

Face à ces dispositions, le doute est de rigueur. Sont-elles bien conçues ? L'efficacité est-elle réelle ? Sont-elles perfectibles ?

¹⁷ Le rapport de La Valette est plus restrictif que la convention européenne pour le RPD de 1957 dont l'art 27 excluait *"tous faits ou situations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente convention"*.

¹⁸ La CSCE en s'institutionnalisant par la Charte de Paris de novembre 1990, a fixé le principe de réunions régulières des chefs d'État ou de gouvernement, ainsi que des ministres des Affaires étrangères, appelées Conseils ; elle s'est également dotée d'un Secrétariat (Prague), d'un Centre de prévention des conflits (Vienne) et d'un Bureau des élections libres, devenu Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (Varsovie).

L'exclusion totale de certains litiges est surprenante. Elle conduit à faire échapper à toute forme de règlement pacifique les différends politiques les plus susceptibles de dégénérer. En effet, s'ils entrent dans le domaine des réserves à la compétence de la CIJ, aucune instance de règlement n'est en mesure de s'y atteler. De plus, les exceptions à la compétence de la CSCE sont surveillées par le Comité des Hauts Fonctionnaires (CHF), alors que c'est le Centre de Prévention des Conflits, via le directeur de son secrétariat, qui a la charge de la nomination des membres de l'Organisme. Il semble donc logique de confier au CPC le soin de déterminer si la procédure est envisageable, d'autant plus qu'il agit de toute façon "sous la responsabilité d'ensemble du Conseil" qui domine le tout. La logique n'a pas été respectée.

Par ailleurs la possibilité laissée aux États de recourir au CHF pour les différends influant sur la "paix", la "sécurité" et la "stabilité", représente un risque majeur d'éviction de l'Organisme. Presque tous les litiges sont concernés, les notions mentionnées sont suffisamment larges pour en englober une majorité. Il n'est pas certain que les limites d'importance ou d'urgence soient assez restrictives. Comment déceler la mauvaise foi des États ?

Ce risque d'éviction est aggravé par l'exigence des conditions indispensables à sa constitution (nature du litige ; pas de procédure devant le CHF ; les parties n'ont pas été en mesure de régler le différend "par des négociations ou des consultations directes ou de s'entendre sur une procédure appropriée"), à tel point qu'il n'est pas évident qu'elles seront souvent toutes réunies. Si une seule fait défaut, l'Organisme est stoppé net. Le champ d'application des exceptions allié à la nécessité d'avoir tenté de régler le différend, laissent augurer une assez faible activité. A ce titre il est intéressant de relever que le mécanisme de La Valette n'a pas encore été utilisé.

La procédure élaborée est fragile. Elle souffre de l'absence de caractère contraignant. Un État refuse de poursuivre à chercher une solution

pacifique, que risque-t-il ? Il rejette les avis et observations, qu'encourt-il ? La CSCE frise le ridicule.

Dans ces conditions pourquoi s'être engagé sur une voie aussi difficile ? L'institutionnalisation de la CSCE impliquait une telle création. Une procédure de règlement pacifique des différends contribue, symboliquement, à son renforcement.

Consciente des carences des procédures créées, la CSCE s'est employée lors de la réunion de Stockholm (décembre 1992) à les modifier dans le sens d'une plus grande efficacité. Ainsi, les parties ne disposent désormais que de deux mois au lieu de trois pour aboutir à la création de l'Organisme ; de plus, le processus de nomination et récusation des membres a été simplifié ¹⁹. L'effort est louable, cependant la CSCE ne s'est pas attaquée au fond des problèmes. Au contraire elle s'est enfoncée davantage dans une coupable complexité en se dotant de nouveaux mécanismes.

1.2. Les apports de la réunion de Stockholm ²⁰

Dans deux articles publiés dans "Le Monde" les 21 juin 1991 et 25 juin 1992, M. Badinter argumentait en faveur de la création d'une **Cour européenne de conciliation et d'arbitrage**, qui à la lumière de la crise dans l'ex-Yougoslavie pour laquelle avait été constituée une cour d'arbitrage *ad hoc*, prenait une nouvelle dimension. Son raisonnement part du postulat selon lequel l'Europe désormais vidée "de conflits idéologiques, politiques ou religieux irréductibles" ²¹ doit bâtir son avenir sur le respect du droit afin que les différends ne dégénèrent en conflit. Il considère qu'il n'y a "que deux moyens de régler les conflits : la force des armes ou la force du droit" ²², et a opté pour celle du droit. En ce sens, il est en

¹⁹ Le directeur du CPC ne désigne plus "au moins six" personnes mais sept ce qui limite les possibilités de récusation.

²⁰ Cf. document de Stockholm, décisions relatives au RPD, CSCE/3-C/déc. 1.

²¹ *Le Monde*, 25/6/92.

²² *L'Express*, 31/12/92.

total accord avec, selon l'expression de M. Mitterrand, "*le vieux rêve français*" du recours généralisé à l'arbitrage auquel la France est très attachée.

A la suite du projet de "*confédération européenne*" de M. Mitterrand, le concept d'une Cour européenne de conciliation et d'arbitrage est présenté lors de la réunion du Conseil des ministres des Affaires étrangères de la CSCE à Prague les 30 et 31 janvier 1992.

Un premier projet n'ayant pu aboutir lors de la conférence de Helsinki 1992, un nouveau groupe d'experts élabore dans le cadre formel de la CSCE un autre texte franco-allemand qui celui-là sera définitif puisqu'adopté le 14 décembre 1992 lors du Conseil des ministres des Affaires étrangères de Stockholm. En même temps, les projets britannique de "*commission de conciliation*" et américain de "*conciliation prescrite*" sont pris en compte.

1.2.1. La Cour européenne de conciliation et d'arbitrage

Sur la base d'une proposition franco-allemande, une convention internationale en bonne et due forme prévoit un recours facultatif à l'arbitrage dans le cadre d'un tribunal, ou un recours obligatoire à la conciliation dans le cadre d'une commission, procédure la plus remarquable.

Ces deux procédures sont empreintes d'un caractère multilatéral, les demandes étant transmises à l'ensemble de la CSCE, comme c'est le cas dans le mécanisme de La Valette. De plus comme pour celui-ci la négociation est un préalable indispensable à la conciliation, tandis qu'un litige déjà examiné ou en instance de l'être par une autre cour ou tribunal ne peut être transmis à la Cour. De ce point de vue la Cour a une même compétence subsidiaire.

La procédure de conciliation prévue n'est pas originale. Comme pour La Valette, une liste est préétablie, tenue par le Secrétariat de Prague, elle comprend deux conciliateurs par État, personnes qualifiées nommées pour six ans renouvelables. Les parties

demandant la conciliation par accord, n'ont pas la faculté de proposer des conciliateurs en dehors de celle-ci. Elle se traduit par la constitution d'une commission soit sur requête unilatérale, soit sur accord des parties et comprend cinq membres désignés par les parties et le bureau de la Cour. Classiquement, et comme prévu dans le mécanisme de La Valette, la conciliation doit les aider à trouver un règlement conforme au droit international et aux engagements pris dans le cadre de la CSCE ; si la solution proposée n'est pas respectée, le Conseil de la CSCE est saisi par l'intermédiaire du C.H.F..

Tout cela est extrêmement voisin de ce qui se passe dans le cadre de l'Organisme de la CSCE. Les apports ne sont pas capitaux. La solution reste facultative et le Conseil saisi en dernier ressort. L'application est toujours limitée aux différends interétatiques alors que la majorité des conflits est interne aux États. Certes, les exceptions prévues à la saisine de l'Organisme n'ont pas été reprises, mais les États accepteraient-ils dans ces conditions de s'y soumettre ?

Certains observateurs affirment que le CPC serait cantonné au désarmement, c'est une erreur. Le fait même qu'il gère la liste de l'Organisme du mécanisme de La Valette prouve le contraire. En réalité, aucune procédure ne fonctionnera pour les litiges ayant trait à des problèmes "brûlants" en dépit des discours optimistes de leurs initiateurs. Le formalisme de la commission de conciliation est certes plus marqué, elle propose une solution alors que l'Organisme énonce des "*avis et observations*". Mais le formalisme est-il recherché par les États ? Ne lui préfèrent-ils pas la flexibilité ? Par ailleurs la solution de la commission n'est pas plus obligatoire que les avis et observations de l'Organisme, le résultat est identique dans l'hypothèse d'une absence de respect : l'État est placé en situation d'ostracisme. La pression est plus morale et politique que juridique, c'est le principe de la conciliation, c'est aussi celui de l'Organisme CSCE.

L'autre volet de la Cour européenne consiste en l'élaboration d'une procédure d'arbitrage devant un tribunal. Ce tribunal est en réalité une liste préétablie, chaque État désignant d'une façon très proche de la conciliation un arbitre et un suppléant. Le recours à l'arbitrage est possible à tout moment sur requête unilatérale ou accord. Il peut surtout succéder à la conciliation après saisine du Conseil (il s'agit alors d'une requête). Le principe est bon, cependant n'aurait-il pas pu être appliqué dans la procédure de l'Organisme ? Il eût été logique de compléter ce qui existe plutôt que de le doubler.

Devant le tribunal d'arbitrage la procédure est contradictoire, écrite et orale, secrète sauf accord des parties. Il doit trancher le différend par application du droit international sauf clause l'autorisant à statuer "ex aequo et bono", c'est à dire en équité.

Contrairement à la conciliation, la sentence est obligatoire pour les parties qui peuvent en demander une interprétation dans les six mois. Il n'y pas d'appel, mais si *"un fait de nature à exercer une influence décisive"* est découvert une révision est possible dans les six mois de sa découverte à moins que la sentence ait été prononcée 10 ans auparavant. Les données traditionnelles de l'arbitrage sont respectées.

Si la sentence est obligatoire, encore faut-il qu'elle puisse être prononcée ce qui compte tenu des réserves autorisées est loin d'être évident. En effet, les États ont le droit d'exclure la compétence du tribunal d'arbitrage dans des cas identiques au mécanisme de La Valette, et il est fort probable que peu s'en priveront. Cela hypothèque sérieusement les chances de succès de la Cour qui sombre dans les mêmes travers que le mécanisme de La Valette pour les litiges les plus sérieux.

Cette convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion²³.

La Cour européenne de conciliation et d'arbitrage présente trois avantages. D'abord, elle consolide le recours à une tierce-partie. Ensuite, dans sa phase arbitrale elle renforce le recours à des mesures contraignantes. Mais en aucun cas par la force, uniquement par pression politique ce qui est loin d'impressionner certains États décidés, souvent par aveuglement, à aller jusqu'au bout de leur logique belliciste. D'autant plus que l'idée de prendre des mesures conservatoires prévue à l'origine n'a pas été suivie d'effets. Enfin et surtout elle repose pour la première fois dans la CSCE sur un texte juridiquement contraignant, seul élément véritablement juridique dans un processus politique, considéré par M. Caflisch, juriste suisse qui a participé à la négociation, comme *"le plus complet et le plus avancé"*.

Au-delà de ces avantages, la Cour n'est pas exempte de réels inconvénients.

M. Badinter espérait élaborer un système pour tout le continent européen. Or, tous les États de la CSCE ne sont pas aussi enthousiastes que la France ou l'Allemagne. De nombreux pays ne l'ont pas encore signé, certains États de l'ex-URSS ne sont pas pressés de se soumettre à ce qu'ils assimilent à une limitation de souveraineté. La Grande-Bretagne demeure, tout comme les États-Unis hostiles à l'arbitrage. Il ne faudrait pas qu'en raison de ces réticences la CSCE se scinde en deux groupes, les uns favorables à la Cour, les autres y étant opposés. Cela reviendrait à installer la discorde, à fissurer une cohésion déjà précaire. L'Europe ne gagnerait rien à voir progressivement se déliter la CSCE qui de son côté s'engouffre un peu plus dans une complexité menaçante.

La place de cette Cour ne paraît pas avoir été véritablement pensée. Comment s'intégrera-t-elle dans les structures actuelles de la CSCE ? Aucune réponse claire n'a été donnée à

23 Au début de l'été elle était signée par 33 États ; seul le

parlement français a déjà autorisé sa ratification (L. n° 93-916 du 19/07/93 ; JO du 20/07/93).

cette question. Nous pouvons simplement constater qu'un nouveau mécanisme vient s'ajouter à ceux existants.

La Cour de conciliation et d'arbitrage n'est pas la seule innovation adoptée à Stockholm. Les États-Unis et la Grande-Bretagne ont parrainé deux documents officiellement complémentaires des précédents, mais qui en réalité traduisent plutôt leur scepticisme face à ce qui existe. La volonté de réaliser une opération politique paraît plus importante que d'apporter une contribution efficace au règlement des conflits.

1.2.2. La commission de conciliation de la CSCE

La Grande-Bretagne est l'initiatrice d'un texte intitulé **"dispositions concernant une commission de conciliation de la CSCE"**. Il s'agira dans la pratique de commissions *ad hoc*, constituées sous la surveillance du directeur du CPC, sur la base d'accord ou sur requête unilatérale, à propos d'un litige ayant fait l'objet de déclarations unilatérales réciproques. Les parties peuvent rejeter les propositions de la commission qui sont alors transmises au CHF sans que le texte précise quelles en sont les conséquences, ou les accepter unilatéralement sous réserve de réciprocité.

Ce dispositif n'a qu'un seul mérite, celui de la simplicité. Pour le reste il pâtit de son caractère facultatif et de sa limitation aux litiges opposant deux États, ce qui exclut son application aux conflits internes pouvant dégénérer.

1.2.3. La conciliation prescrite

Le texte américain concerne l'hypothèse d'une **"conciliation prescrite"**. Ainsi le Conseil ou le CHF de la CSCE pourront obliger, en théorie, des États à s'acheminer vers une procédure de conciliation dans le cadre de la Cour ou du texte britannique, pratique totalement novatrice. Il est intéressant de noter que les parties au litige participent à la discussion, mais pas à la prise de décision dont les conditions sont encore floues.

Toutefois trois limites risquent de lui ôter toute efficacité. Les parties peuvent s'entendre pour régler leur litige en dehors de la CSCE, se soustraire à la prescription en invoquant les cas prévus dans la procédure de La Valette (intégrité territoriale, défense nationale ...). Enfin, la prescription est toujours limitée aux litiges entre deux États.

Ces documents ont l'avantage de remettre le conciliation à l'honneur, mais il est fort probable qu'ils ne seront jamais utilisés et demeureront à l'état de gadget politique.

La CSCE se défend de devenir un nouveau *"machin"*, mais toutes ces créations tendent à la contredire. Elle se retrouve avec quatre mécanismes, celui de La Valette et ceux de Stockholm dont les points communs sont certains mais dont l'efficacité est particulièrement douteuse. Autant les dispositions de La Valette étaient symboliques, autant celles de Stockholm semblent redondantes.

Un très important effort de clarification est à fournir en matière de règlement pacifique des différends. Si ce travail n'est pas entrepris, le choc des armes se chargera de trancher les divergences. La CSCE et l'Europe risquent d'échouer non par faute, mais par accumulation de moyens qui pourraient être mieux pensés. La pratique tend à confirmer ces impressions ; la CSCE a beaucoup de mal à démontrer concrètement son efficacité et ce d'autant plus qu'elle subit la concurrence d'autres organisations internationales.

II. LE REGLEMENT DES CONFLITS FACE AUX REALITES

Le contraste est saisissant entre la multiplication des mécanismes de RPD et les difficultés de la CSCE sur les différents théâtres d'opération en Europe. L'échec le plus patent est celui de la Yougoslavie alors que le bilan est contrasté dans l'ex-URSS. Il est vrai que la CSCE n'est pas seule à vouloir intervenir.

2.1. La CSCE et les différends en Europe

Les résultats de la CSCE en Yougoslavie sont révélateurs de ses difficultés à agir qui font dire à M. Philippe Séguin qu'elle est une "bonne déesse" qui "n'a cessé de fournir son sourire consolateur aux peuples de l'ancienne Yougoslavie" ²⁴.

Dès le début de la crise en 1991 conformément au mécanisme d'urgence, l'Autriche et le Luxembourg présentent une demande d'éclaircissements puis en appellent à une réunion du CHF. Celui-ci propose l'envoi d'une mission de bons offices et de contrôle du cessez-le-feu ²⁵. Mais les deux missions échouent à cause de la règle du consensus. Parallèlement, pour la même raison et du fait des liens du conflit avec l'intégrité territoriale et la défense nationale, le processus de La Valette est inutilisable. Dès lors la CSCE allait devoir suivre la CEE soucieuse de légitimer Maastricht et faire oublier la cacophonie de la crise du Golfe. La commission d'arbitrage de M. Badinter et la conférence pour la paix étaient entièrement contrôlées par les douze.

Depuis, la CSCE se contente de lots de consolation. Elle est officiellement associée aux opérations de surveillance de l'embargo à travers 28 douaniers (bientôt portés à 70 ²⁶) stationnés en Macédoine et dans plusieurs ports du Danube. A ce sujet Ritt Bjerregaard vice-présidente de l'Assemblée parlementaire ²⁷ de la CSCE ne cesse de dénoncer l'attitude de la Grèce face à l'embargo, le Danemark envisageant même de l'assigner devant la Cour de justice des Communautés. De plus, des missions de longue durée oeuvraient au Kosovo et Sandjak, avant d'être évincées par Belgrade en rétorsion à sa suspension de la Conférence. Elles oeuvrent toujours en Voïvodine et en

Macédoine, que l'ambassadeur américain Anderson, chef de la mission, qualifie de "*laboratoire de la diplomatie préventive*" tandis que l'un de ses observateurs ajoute : "*ici s'exprime la mauvaise conscience de l'Europe. Le pays est truffé de clercs de notaire qui notent les indices d'une explosion annoncée*" ²⁸. Mais tout cela n'est-il pas dérisoire comme le traduit le style emphatique et purement incantatoire du texte de Stockholm ? Tout comme fut dérisoire le rôle joué par la CSCE dans le déroulement des élections en Serbie et au Monténégro en décembre 1992 et qui n'a rien pu faire face aux fraudes, prévisibles, à grande échelle.

En Yougoslavie, la CSCE s'est discréditée en cautionnant des arrangements contraires à tous ces principes ; son appui à la constitution d'un tribunal pénal *ad hoc* ²⁹ ne la rachètera pas. Elle demeure spectatrice, sans moyens d'action, incapable d'élaborer des propositions novatrices.

Néanmoins la Yougoslavie n'est pas toute l'Europe, la CSCE tente d'intervenir ailleurs. Elle agit à des degrés divers dans au moins cinq autres régions. Il est peu aisé d'analyser en détail ces actions, c'est pourquoi nous n'en ferons qu'une analyse succincte.

La CSCE est d'abord saisie de la situation dans les États baltes ³⁰ relative à la présence de "*troupes étrangères*" sur leur territoire. Elle contribue à l'élaboration d'une solution sur le retrait de ce qui est plus précisément l'armée de l'ex-URSS. Son rôle d'intermédiaire est évident, cela présente l'avantage de donner un cadre multilatéral à des rapports bilatéraux, d'éventuels "*conseils*" et pressions pouvant être exercés, ce qui compte tenu des difficultés rencontrées, n'est pas superflu. Si une issue a été

²⁴ Tiré de son discours au Sénat du 14/06/93 dans le cadre du cercle Périclès.

²⁵ Il s'agissait en réalité d'une mission CEE ouverte aux observateurs CSCE.

²⁶ *Le Figaro*, 24/07/93.

²⁷ Créée lors de la conférence de Helsinki 1992 (juillet 1992), sa première session a eu lieu à Budapest du 3 au 6 juillet 1992.

²⁸ *Le Figaro*, 21/07/93.

²⁹ La résolution 808 du Conseil de Sécurité du 22/02/93 créant ce tribunal se réfère au rapport présenté par la présidence de la CSCE.

³⁰ Trois représentants personnels du Président de la CSCE y sont en mission : M. Stoicescu en Estonie, M. Katcus en Lituanie, M. Kesteris en Lettonie.

trouvée dans le cas de la Lituanie, au 1er septembre des soldats russes stationnaient encore en Lettonie et Estonie³¹.

Le problème n'est pas propre aux États baltes. La République de Moldova est confrontée à la même situation. La CSCE y trouve une cause supplémentaire d'action. La République de Moldova est agitée par des affrontements entre une population d'origine russe et des Moldaves d'origine roumaine, dont nous connaissons l'aspect terriblement dangereux pour la sécurité européenne. La CSCE n'ayant pu les prévenir, elle est soucieuse d'en faciliter le règlement. Les parties au conflit y sont favorables et pour cette raison soutiennent le principe de sa participation à la quête de la paix. Une telle ouverture ne peut que servir la CSCE dont la mission se trouve facilitée.

La Géorgie est également source d'inquiétudes. Elle doit en effet faire face à deux mouvements séparatistes en Abkhazie et en Ossétie. Grâce à la mission de l'efficace ambassadeur hongrois Gyarmati (désigné par le Conseil des ministres des Affaires étrangères) visant à établir un cadre à des négociations politiques et à favoriser un règlement pacifique, un cessez-le-feu avait été conclu avec les séparatistes abkhazes³², malheureusement celui-ci n'a pas tenu et les combats ont repris pour aboutir à la prise de Soukhouni. En Ossétie, l'action de la CSCE a porté ses fruits, un cessez-le-feu satisfaisant ayant pu être acquis. Le règlement politique s'élabore lentement mais progressivement grâce à la médiation de la CSCE et au travail du représentant personnel de son Président qui est invité à coordonner ses efforts avec l'ONU. Le rôle très important joué par la Russie dans l'obtention de ses résultats n'est pas non plus négligeable, à tel point qu'il est permis de se demander si les négociations ne se déroulent pas davantage sous l'égide de Moscou que sous celle de la CSCE ?

Si dans tous ces cas, la CSCE est en droit d'être relativement satisfaite, il n'en va pas de même pour le Tadjikistan et le Nagorny-Karabakh, enclave arménienne en Azerbaïdjan.

En effet, la situation est extrêmement confuse au Tadjikistan où son activité n'est pas aussi intense qu'ailleurs. C'est pourquoi tout en appelant à la cessation des combats, la CSCE a décidé de soumettre à l'étude prioritaire du CHF cette question délicate. Une étroite coordination avec l'ONU est également prévue.

Au Nagorny-Karabakh, la CSCE a tenté à travers plusieurs missions d'amener les parties à un cessez-le-feu, à la levée des blocus, au maintien du Karabakh au sein de l'Azerbaïdjan. En 1992, deux rapports préconisaient l'envoi d'une force de surveillance ou d'observation. De plus, l'Ambassadeur italien, M. Raffaelli, poursuit ses bons offices pour le compte de la CSCE afin de réunir les belligérants dans le cadre du "groupe de Minsk" (Turquie, Russie, États-Unis, plus six États européens). Ainsi, les négociations interrompues depuis mai ont pu reprendre sur la base d'un plan accepté par Bakou et Erevan. Mais tout demeure fragile, de nombreuses unités échappant à tout contrôle et le président Aliiev (Azéri) dénonçant la partialité de M. Raffaelli³³, ou, selon les circonstances, le félicitant pour son expérience !

Enfin, il est très probable que le CSCE intervienne, si celui-ci se prolonge, dans le différend qui oppose le Turkménistan à la Russie après que le président turkmène Niakov ait interdit aux avions russes se rendant au Tadjikistan de faire escale dans son pays³⁴.

La CSCE n'est pas aussi inactive que l'exemple de l'ex-Yougoslavie pourrait le laisser croire. Mais ses efforts sont moins médiatisés que ses abandons. Partout où elle est amenée à intervenir, la CSCE n'est pas seule. D'autres organisations sont présentes ou cherchent à

31 *Le Monde* du 2/09/93.

32 *Le Monde* du 11/08/93.

33 Cf les articles du *Monde* des 11 et 18 juin 1993 ; 7 et 13 juillet 1993.

34 *Le Monde* du 25-26/07/93.

l'être. Chacune a pour ambition d'être incontournable sur la scène européenne, désireuse d'imposer sa vision des choses, son projet d'organisation. La concurrence ne manque pas, même lorsqu'en apparence la collaboration est officielle.

2.2. La CSCE face à la concurrence

Les domaines dans lesquels la CSCE est censée agir sont nombreux, ce qui multiplie les risques de concurrence. Le règlement des conflits comprenant plusieurs facettes, elle est nécessairement conduite à gêner d'autres organisations. Il est donc intéressant de connaître les rapports qu'elle entretient avec l'ONU, la CEE, l'OTAN-CCNA et accessoirement le Conseil de l'Europe. Derrière les luttes d'influence se dissimulent de réels antagonismes politiques entre démocraties alliées, qui si elles s'accordent sur l'objectif, s'opposent sur les moyens à utiliser.

En apparence la CSCE est supposée collaborer avec elles, mais en réalité toutes cherchent à s'en débarrasser.

2.2.1. La CSCE et l'ONU

Lors de la réunion des ministres des Affaires étrangères à Stockholm en décembre 1992, la CSCE a prévu de demander un statut d'observateur à l'ONU, tandis que le représentant du Secrétaire Général est désormais convié à assister aux réunions du Conseil et du CHF. La CSCE poursuit son rapprochement avec les Nations-Unies, dans la lignée de Helsinki 1992, en souhaitant être reconnue comme un accord régional au titre du chapitre VIII de la Charte.³⁵ Si l'entente semble régner, pourquoi parler de concurrence entre la CSCE et l'ONU ?

Jusqu'en 1992, la CSCE avait su se développer tout en gardant sa spécificité. Mais progressivement, en s'institutionnalisant, elle a pu donner

l'impression de devenir une "*petite ONU*" à l'échelle européenne, au point de ressentir le besoin de se placer dans son orbite. Il serait dommage qu'à des rapports indispensables de partenariat, se substituent des liens de dépendance comme l'illustre l'exemple de l'ex-Yougoslavie. De son côté, l'ONU craint une CSCE puissante qui la relèguerait aux affaires Nord-Sud et surtout Sud-Sud alors que la première aurait quasiment l'exclusivité sur les questions Nord-Nord.

2.2.2. La CSCE et la CEE

Tant que la CEE se cantonnait dans un rôle économique dans l'Europe communautaire, les risques de friction étaient nuls. Chacune évoluait dans un domaine qui lui était propre. Mais l'Europe des Douze tend à développer son volet politique en mettant sur pied une Politique Européenne de Sécurité et de Coopération (PESC) dont l'un des instruments est l'UEO. L'Europe communautaire va donc très largement empiéter sur le domaine de la CSCE. Encore convient-il de ne pas oublier que parallèlement l'influence exercée par la CEE au sein de la CSCE ne cesse de s'affirmer, au grand dam des États-Unis.

L'implication de la CEE représente une arme à double tranchant.

D'une part, elle peut stimuler de l'intérieur la CSCE en lui donnant une impulsion et une cohésion appréciable.

D'autre part, elle peut à l'inverse et malgré les discours officiels, lui ôter toute raison d'être. En effet, les apparences sont trompeuses. Dans sa déclaration de Petersberg³⁶, l'UEO devenue par la magie de Maastricht le "*moignon*" armé de la CEE, apporte son soutien aux efforts de la CSCE pour améliorer son système de prévention et

³⁵ Cette reconnaissance a été envisagée par l'Assemblée générale des Nations-Unies (Res A/47/10), le Conseil de Sécurité pour sa part s'est référé à plusieurs reprises à la déclaration de la CSCE du 3/09/91 excluant toute acquisition de territoire par la force (Res 713/1991 ; 740, 743, 762, 764/1992).

³⁶ Déclaration des ministres des Affaires étrangères et de la défense des États membres de l'UEO réunis à Bonn le 19/06/92 ; elle porte sur la structure générale de la sécurité européenne, le renforcement du rôle opérationnel de l'UEO et ses relations avec l'Union européenne et l'Alliance atlantique.

de gestion des crises, mais cela ne clarifie pas la situation. Sa volonté de coopérer est ambiguë.

Ainsi, son attitude à l'égard de l'OTAN à travers l'Eurogroupe ou la création d'un centre d'observations des satellites à Torrejon (Espagne) laissent planer quelques doutes.

2.2.3. La CSCE et l'OTAN

L'OTAN reste l'instrument essentiel de la sécurité en Europe, y compris et surtout pour les anciens membres du Pacte de Varsovie. L'Alliance atlantique mène une politique de coopération de façon selon le secrétaire général de l'OTAN, M. Wörner³⁷ à ce que : *"nous parvenions à un partage des tâches coordonné et mutuellement profitable entre la CSCE, la CE/UEO et l'OTAN"*. Le général J. Shalikashvili, ex-commandant des forces alliées en Europe, parlait de l'OTAN comme d'un *"outil"*³⁸ au service de la CSCE. La collaboration entre la CSCE et l'OTAN comme seule chance pour maintenir la paix est un schéma séduisant. Mais derrière les rapprochements diplomatiques, l'OTAN paraît pratiquer une politique la menaçant directement, dont l'instrument est le CCNA³⁹.

L'OTAN, dans l'impossibilité de faire adhérer les pays de l'Est afin de ne pas donner l'impression à l'ex-URSS d'être encerclée et pour éviter d'être paralysée par des membres en surnombre, a décidé, sur une initiative américano-allemande, de constituer le CCNA au caractère transatlantique et euro-asiatique marqué⁴⁰. Il est pour l'Est le symbole de la protection de l'OTAN même si sa zone d'intervention n'est pas modifiée.

Il s'est doté d'une structure élaborée comprenant différents types de réunions au niveau des ministres, des

ambassadeurs, des chefs d'état-major, ainsi que divers comités subordonnés à l'OTAN.

Ses thèmes sont étonnamment proches de ceux de la CSCE. Il est compétent en matière de sécurité et de toutes les questions y affaissant. Son aspect militaire va en se renforçant, M. Cheney (ancien secrétaire d'État américain à la défense) proposait qu'il contribue à la gestion des crises et au maintien de la paix avec ou sans le concours de la CSCE. La France, craignant pour l'avenir de la CSCE et de l'UEO et pour l'autonomie de l'Europe en matière de défense, a réagi en pratiquant la politique de la chaise vide, et en obtenant par la suite que les opérations de maintien de la paix CSCE/OTAN se fassent en laissant aux États membres de l'Alliance le soin de décider individuellement d'intervenir ou non.

La composition, le vocabulaire et les missions du CCNA et de la CSCE sont quasiment identiques. Or il est probable que les États-Unis, soucieux de limiter les velléités d'autonomie de l'Europe tenteront de cantonner la CSCE dans les domaines des droits de l'homme et de la coopération économique, tout en affaiblissant le Centre de Prévention des Conflits, pour confier au CCNA et à lui seul le rôle-clé de prévention et de règlement des conflits. Un document du Pentagone publié par le New-York Times le 8 mars 1992 vient corroborer cette hypothèse puisqu'il révèle que les États-Unis agiraient *"en vue d'empêcher l'émergence d'un système de sécurité exclusivement européen qui pourrait déstabiliser l'OTAN"*. Ce qui contraste fortement avec la complémentarité prônée par M. Wörner.

En comparaison la concurrence entre la CSCE et le Conseil de l'Europe semble moins inquiétante, mais n'en constitue pas moins une donnée réelle.

37 14/02/92 - cité dans "Un nouvel ordre de sécurité en Europe", *Assemblée de l'UEO*, Berlin, 31 mars au 2 avril 1992.

38 *Le Monde*, 18/12/92.

39 A. Dumoulin, "Le Conseil de coopération Nord-atlantique" in *Défense Nationale* 7/92, pp. 103 à 114.

40 Le Conseil de coopération nord-atlantique compte 37 membres, regroupant les membres de l'Alliance atlantique et les nouvelles républiques de l'ex-URSS.

2.2.4. La CSCE et le Conseil de l'Europe

Le Conseil a assez mal accepté que la CSCE lui ravisse en partie la vedette en matière de droits de l'homme⁴¹. En réaction, il a créé un système d'information et une banque de données devant servir à des alertes préventives en cas de violation. Parallèlement son assemblée s'ingénie à marginaliser celle de la CSCE.

Tandis que certains pays occidentaux soucieux de le transformer en pierre angulaire d'une Europe nouvelle le soutiennent, d'autres au contraire, critiquent la participation (par l'intermédiaire de contributions) d'une organisation à une Conférence qui ne doit réunir en principe que des États⁴².

L'Europe est la grande victime de ces luttes d'influence. Elle gaspille ses potentialités et la cohésion lui fait défaut. Nous pourrions imaginer une organisation dans laquelle chaque organisation trouverait sa place. La CEE en serait le noyau dur, l'OTAN-CCNA la branche atlantique et la CSCE la branche pan-européenne, l'UEO servirait de pilier européen de l'OTAN. Nous n'en sommes malheureusement pas à ce stade et pourtant l'urgence est là.

Les faits devraient inciter à accélérer l'amélioration des structures européennes de sécurité. Les événements de l'ex-Yougoslavie ont démontré que personne n'était en mesure d'intervenir seul.

De son côté la CSCE a prouvé que ses mécanismes trouvaient rapidement leurs limites en dépit de leur utilité. Leur complexité les rend inapplicables. La CSCE, si elle a changé, n'est pas allée jusqu'au bout de sa logique. Les structures trop nombreuses sont fragilisées par des exceptions et un mode de décision (le consensus) paralysant.

Comme vient s'ajouter à cela une concurrence déplacée, il ne faut pas s'étonner que l'Europe menace d'exploser.

L'échec d'une structure pan-européenne de règlement des conflits risquerait de conduire à un retour sans borne à la loi du plus fort. L'Europe n'aurait-elle donc rien compris ?

X. L.

41 V.Y Ghebali, "L'évolution de la CSCE depuis la Charte de Paris pour une nouvelle Europe", in *Le Trimestre du Monde* 1992 (1), pp. 159-191 ; "L'An II de la CSCE institutionnalisée : de l'impuissance au second souffle", in *Cahiers français* n°257, 1992, pp. 47-52.

42 E. Decaux, *La CSCE*, PUF 1992, 127 pages.

Bibliographie générale

- E. Decaux, *La CSCE*, PUF 1992, 127 pages.
- E. Decaux, *Sécurité et coopération en Europe*, La Documentation française 1992, 458 pages (recueil de textes).
- V. Y. Ghebali, *La diplomatie de la détente : la CSCE d'Helsinki à Vienne 1973-1989*, Bruylant, Bruxelles, 1989, 444 pages.
- G. Burdeau, "La diversification des procédures de règlement des différends", in *Actualités des conflits internationaux*, colloque d'Aix en Provence déc. 1992, éd. Pedone 1993, pp 147-170.
- L. Caflisch, "Vers de nouveaux mécanismes pan-européens de règlement des différends", in *RGDIP* 1993 n°1, pp 1-38.
- C. Leben, "La création d'un organisme CSCE pour le RPD", in *RGDIP* 1991, pp 857-879.
- H. Ruiz-Fabri, "La CSCE et le règlement pacifique des différends : l'élaboration d'une méthode", in *AFDI* 1991, pp 297-314.

ANNEXE

Synthèse des réunions de la CSCE relatives aux MDCS, au RPD et à la Dimension humaine

	Suites de Belgrade	Suites de Madrid	Suites de Vienne	Suites de Paris	Suites de Helsinki II
Mesures de Confiance et de Sécurité (corbeille 1)		Stockholm 1984-1986	Vienne 1986-1990	Vienne 1990-1992	
RPD (corbeille 1)	Montreux 1978	Athènes 1984		La Valette 1991	Stockholm 1992
Dimension humaine de CSCE (corbeille 3)		Ottawa 1985 Berne 1986	Paris 1989 Copenhague 1990 Moscou 1991	Genève 1991 Oslo 1991	